



L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE CHEPY

Document n°6

AGENCE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION ET DU PAYS DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE



26 rue Joseph Marie Jacquard
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE



planification@audc51.org



03 26 64 60 98

SOMMAIRE

1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.1. Le principe de l'évaluation environnementale.....	3
1.2. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.....	3
1.3. Les principes animant la démarche de l'évaluation environnementale	4
1.4. L'évaluation environnementale du PLU de Chepy	5
2. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU	8
2.1. Présentation des zones du PLU.....	8
2.2. Évaluation des incidences du plan de zonage	11
2.3. Justification du choix du site "Rue Hubert Boullez"	11
2.4. Analyse des incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	12
2.5. Évaluation des incidences sur l'espace agricole	15
2.6. Évaluation des incidences sur le milieu naturel.....	15
2.7. Évaluation des incidences sur la ressource en eau	15
2.8. Évaluation des incidences sur les déplacements	16
2.9. Évaluation des incidences sur la qualité de l'air.....	16
2.10. Évaluation des incidences sur les risques naturels.....	17
2.11. Évaluation des incidences sur les nuisances sonores.....	18
3. CONCLUSION	18
4. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	18
4.1. Introduction.....	18
4.2. Présentation des objectifs de l'élaboration du PLU.....	19
4.3. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes	19
4.4. Diagnostic environnemental.....	19
4.5. Évaluation environnementale.....	19

1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. LE PRINCIPE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale traduit, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégrer la protection et la valorisation de l'environnement dans les stratégies publiques. À l'échelle européenne, c'est la Directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui consacre la nécessité d'une telle étude, en liant intimement deux démarches techniques que sont l'évaluation environnementale proprement dite et l'évaluation dite "des incidences Natura 2000" :

- l'évaluation environnementale est l'analyse des impacts environnementaux d'un projet, plan ou programme sur l'environnement ;
- l'analyse des incidences Natura 2000 est l'analyse des impacts d'un projet, plan ou programme sur le territoire et sur les espèces protégées au titre du réseau européen Natura 2000.

Les principales dispositions transposant les exigences européennes dans le droit français sont l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-60008 du 27 mai 2005.

1.2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME

En matière de planification urbaine, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 intègre la notion de développement durable comme fil conducteur des documents d'urbanisme, en particulier du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et le décret n° 2012-1208 du 23 août 2012, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, poursuivent cette logique en définissant de nouvelles prescriptions en matière d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme :

- la liste des documents d'urbanisme concernés est accrue ;
- une procédure d'examen au cas par cas est créée pour soumettre ou non certains documents d'urbanisme à évaluation ;
- le contenu de l'évaluation environnementale est renforcé.

Ces nouveaux cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, constituant un cadre d'analyse plus approfondi au regard du régime précédent. Cette étude est dorénavant soumise à l'avis d'une "autorité environnementale", que les collectivités en charge du PLU sont tenues de prendre en compte.

Dès lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme au regard des sensibilités du territoire de référence.

Les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L.104-1 (et suivants) du Code de l'urbanisme. Ce dernier précise notamment les modalités d'application de la procédure d'évaluation environnementale pour les PLU susceptibles de créer des incidences sur l'environnement. Hors de ces critères, dont la lecture relève de l'appréciation des

services de l'Etat au regard des sensibilités du territoire, la procédure d'évaluation environnementale est remplacée par une étude des incidences. Celle-ci est moins exhaustive et n'est pas soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale :

Le décret du 23 août 2012 fait une distinction entre les documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale systématique et ceux pouvant faire l'objet d'une évaluation après un examen "au cas par cas". Les recommandations du Conseil d'État de procéder à une évaluation environnementale systématique à l'occasion de l'élaboration d'un PLU ont amené à la modification du code de l'urbanisme suite à la promulgation de la loi d'Accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 qui ajoute, au travers de son article 40, l'élaboration des PLU à la liste des procédures faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

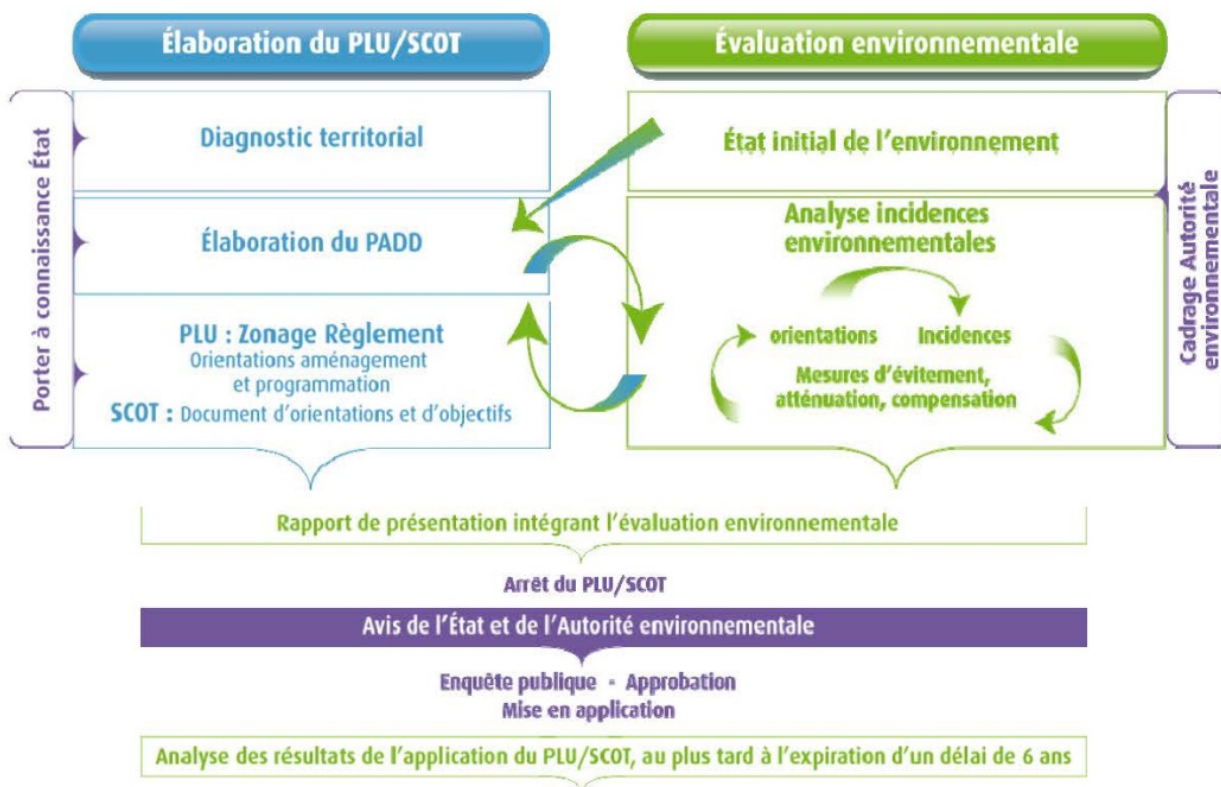
Ainsi, font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 (...) les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...). Sinon, elles devront saisir pour avis l'autorité environnementale qui déterminera si oui ou non une évaluation environnementale est nécessaire.

Au-delà des obligations associées à la loi, l'évaluation environnementale a pour vocation de constituer une véritable méthode de travail pour l'élaboration du PLU. Cette procédure doit constituer un outil d'aide à la décision ayant pour objectif de garantir la qualité environnementale du projet d'urbanisme, en cohérence avec les sensibilités environnementales du territoire en vertu de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme.

1.3. LES PRINCIPES ANIMANT LA DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure d'évaluation environnementale implique un niveau d'exigence supérieur en matière de prise en compte de l'environnement, se traduisant notamment par l'élaboration d'un Etat Initial de l'Environnement (EIE) approfondi.

Par ailleurs, le rapport de présentation intègre un document d'analyse des incidences notables du PLU sur l'environnement, et des mesures d'évitement, réduction et compensation en cas d'incidences négatives avérées.

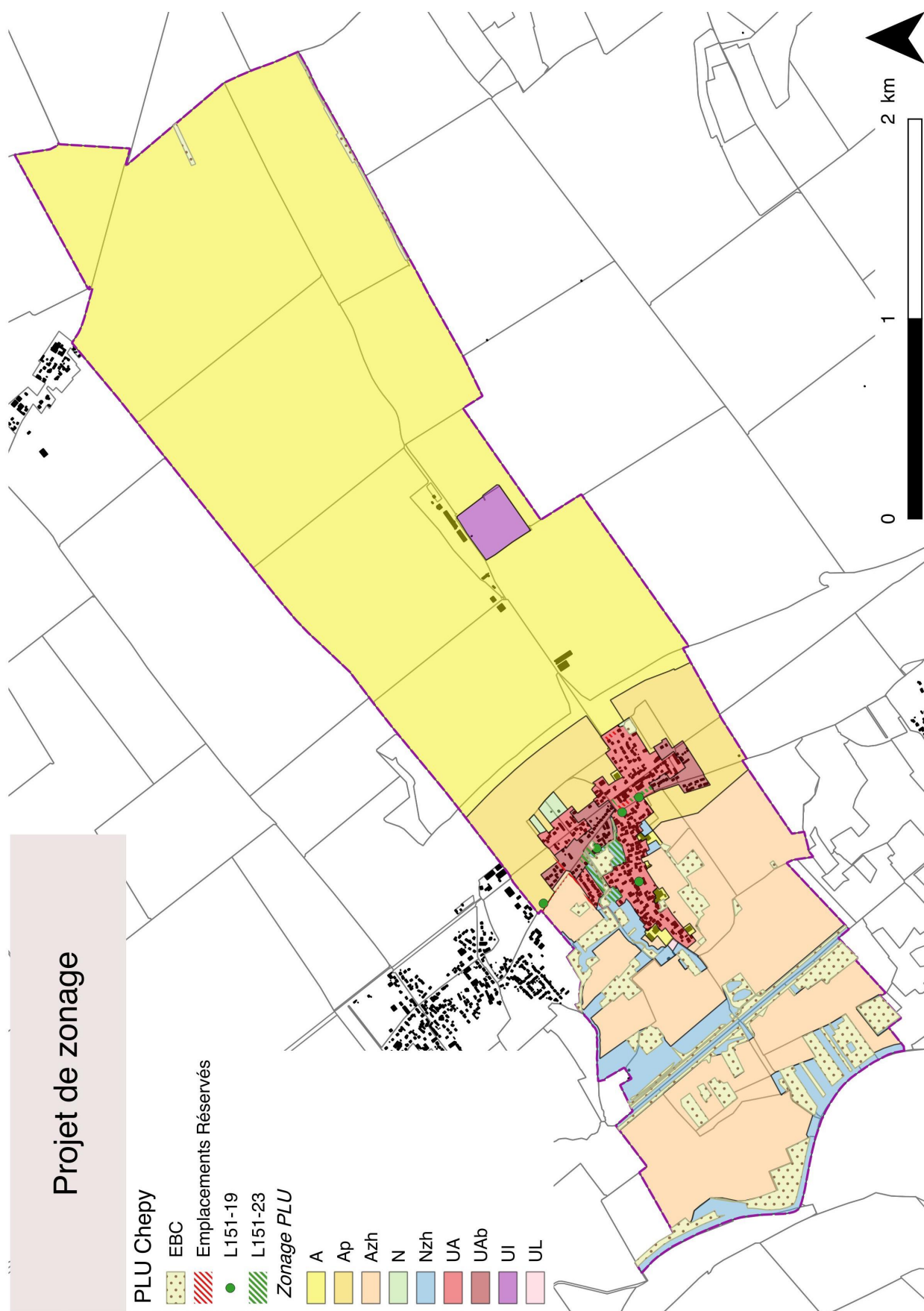


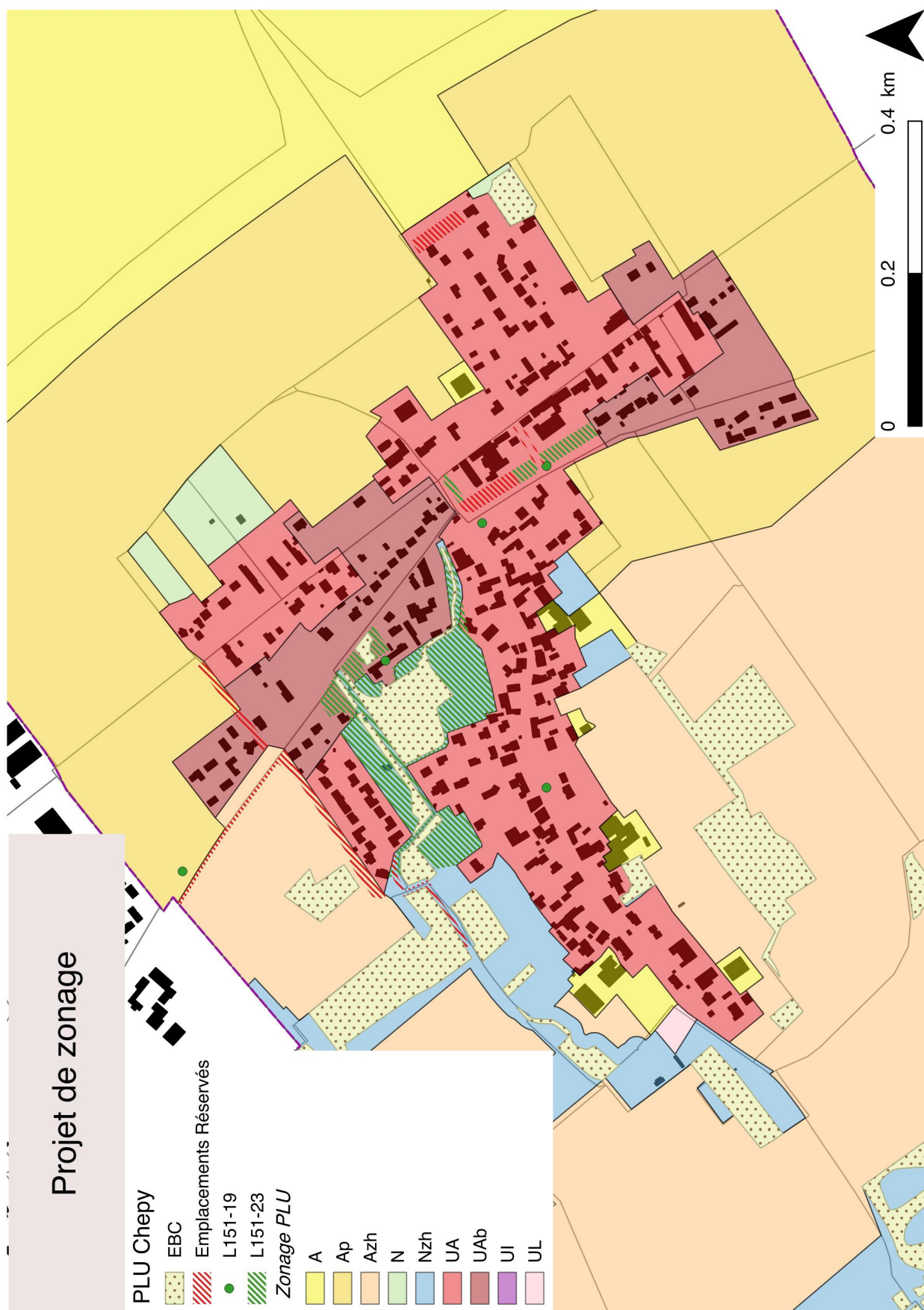
L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur des principes établis :

- **la proportionnalité** de l'analyse des caractéristiques environnementales du territoire, en fonction des enjeux environnementaux et socio-économiques propres au territoire étudié et à la nature du projet d'urbanisme ;
- **l'itérativité**, consistant en une élaboration conjointe du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale. Celle-ci ne doit pas intervenir a posteriori du projet, mais doit être intégrée à celui-ci ;
- **l'objectivité, la sincérité et la transparence**, consistant à produire une analyse de l'environnement et une évaluation conformes à la réalité des incidences probables du document d'urbanisme sur l'environnement. Par ailleurs, l'analyse doit faire apparaître des incidences clairement définies, dans un langage compréhensible.

1.4. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE CHEPY

Par décision n°MRAe 2021DKGE168 en date du 10 août 2021, après demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est a décidé de soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du PLU de Chepy.





2. ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PRÉVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU

2.1. PRÉSENTATION DES ZONES DU PLU

Le plan local d'urbanisme divise le territoire de la commune de Chepy en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

- **Les zones urbaines "U"**

Il s'agit des zones déjà urbanisées repérées sur les règlements écrits et graphiques par le sigle "U" :

- UA à vocation principale d'habitation. Elle comprend un secteur UAb où les règles d'implantation sont légèrement différentes du reste de la zone ;
- UI à vocation principale d'activité pour répondre aux besoins du site Dectra existant ;
- UL à vocation exclusive de loisirs : zone ad hoc pour la création d'annexes aux terrains de sports (abri, vestiaires...).

- **La zone agricole "A"**

La zone A est destinée aux activités agricoles et aux constructions, dont les habitations, qui leur sont directement nécessaires. Ce sont des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres de la Champagne crayeuse. Cette zone comprend les secteurs :

- Azh correspondant à des zones humides et à la zone rouge du PPRI ;
- Ap Correspondant à un périmètre d'exclusion des bâtiments d'élevage autour du village.

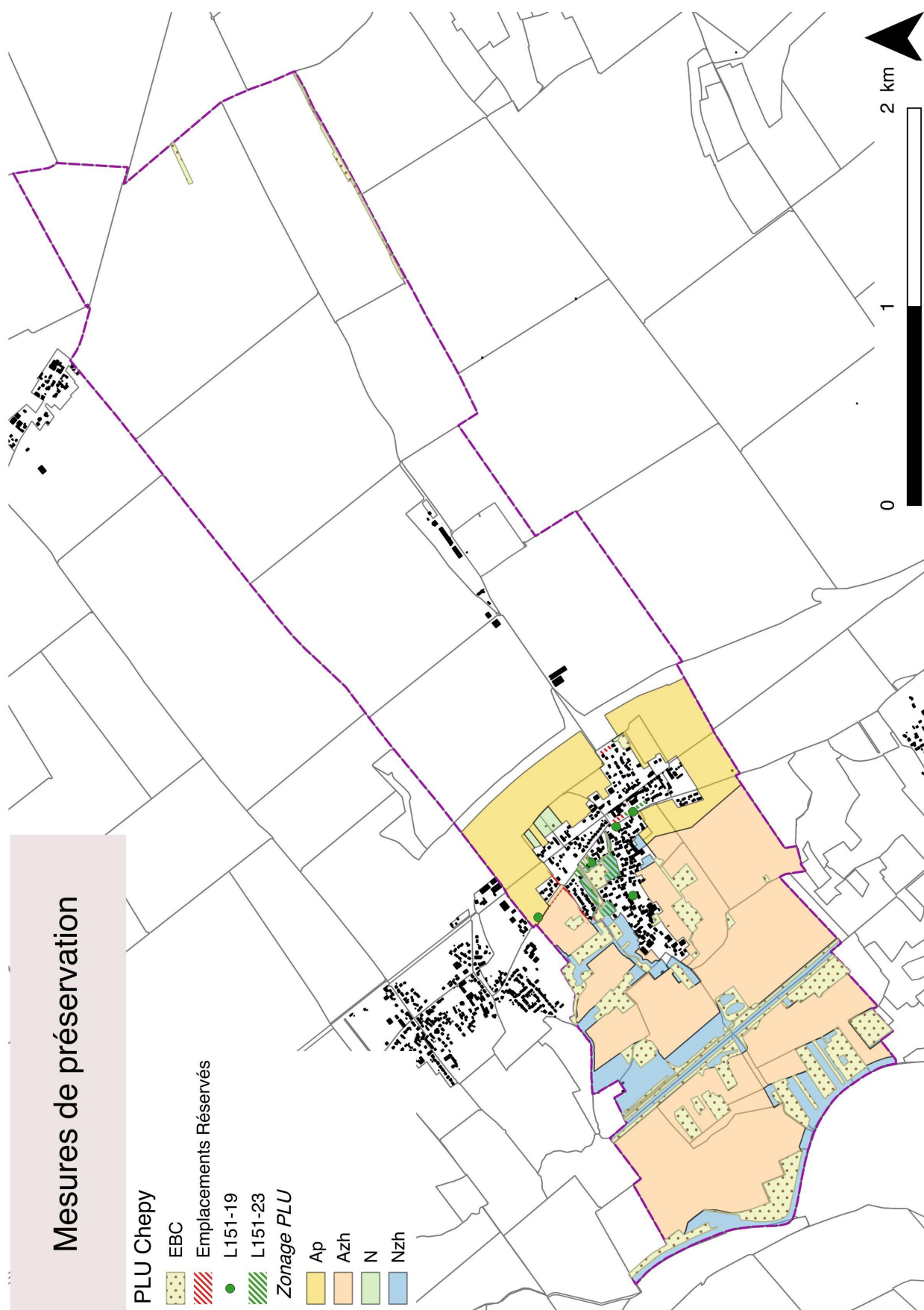
- **La zone naturelle "N"**

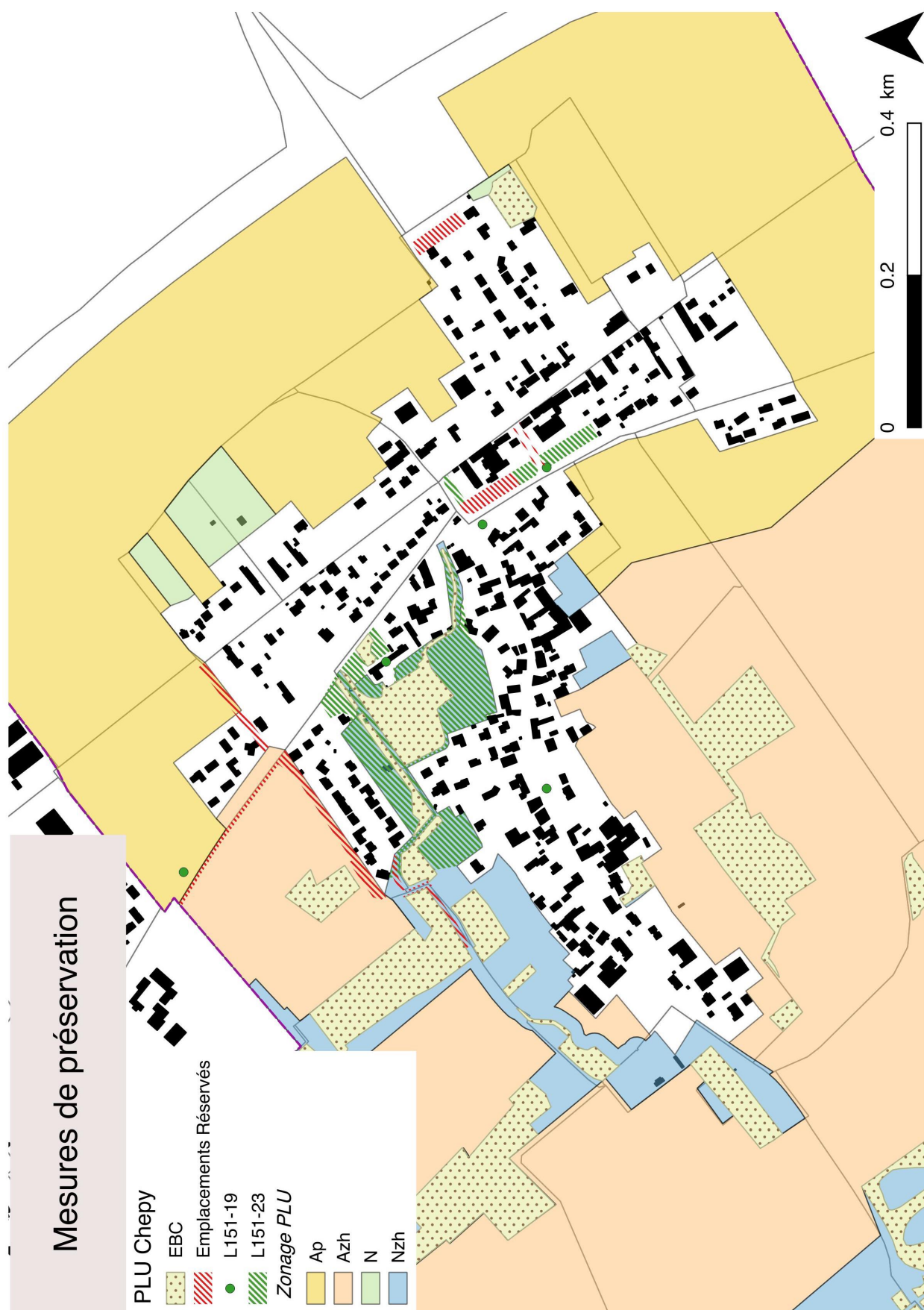
La zone N est une zone de protection des espaces naturels sensibles, des sites paysagers et des zones d'aléas naturels, il s'agit de :

- Nzh correspondant à des zones humides et à la zone rouge du PPRI ;
- Nj correspondant à des jardins.

De plus, au titre des articles R.151-31 à R.151-34 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement font en outre apparaître les prescriptions surfaciques suivantes :

- des **Espaces Boisés Classés** (EBC) : l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme permet de classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement ;
- Une "trame jardin" : Les jardins matérialisés sur les plans de zonage par une trame sont identifiés en tant que **terains cultivés à protéger** et inconstructibles au titre du Code de l'Urbanisme. Article L151-23 permet de localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.





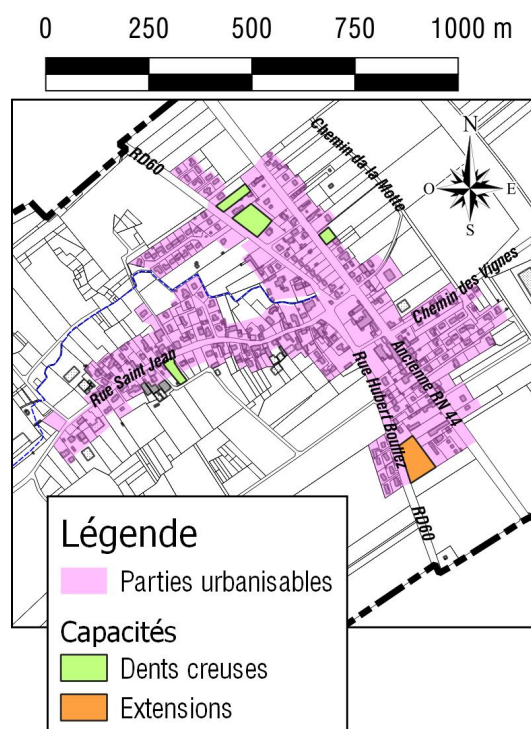
- **Les éléments patrimoniaux** : L'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme permet d'identifier les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

2.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN DE ZONAGE

L'élaboration du PLU concerne principalement la redéfinition des zones d'extension à vocation résidentielle avec la disparition de ces zones en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne qui priorise le renouvellement urbain et la densification du tissu.

La traduction règlementaire de ces orientations et objectifs dans l'élaboration du PLU de Chepy a abouti à la modification du document graphique qui concerne :

- le développement d'une petite zone U au Sud du village, en "extension" du bâti, entièrement desservie par les réseaux et équipée qui représente une surface de 0,53 ha ;
- la restitution des surfaces initialement destinées à l'extension de l'urbanisation aux zonages agricole "A" et naturel "N" ;
- la mise à jour du périmètre de la zone N en prenant en compte les évolutions récentes de connaissance sur les milieux naturels et le risque inondation, particulièrement le long de la vallée de la Marne ;
- la disparition des zones à urbaniser compte tenu de la priorité donnée à l'utilisation des espaces libres à l'intérieur des zones déjà urbanisées ;
- Le projet d'aménagement du PLU s'inscrit en effet dans une démarche globale d'un développement équilibré par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation et de gestion économe à l'échelle du territoire communal. L'inventaire des disponibilités au sein du tissu a permis d'estimer un potentiel de constructions en zone urbanisée d'environ 0,8 ha, d'identifier un secteur en "extension" du bâti desservi par les réseaux, ainsi que la vallée de la Marne à préserver.



2.3. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE "RUE HUBERT BOULLEZ"

La commune a été identifiée, comme "communes de la vallée de la Marne" dans l'armature territoriale définie au SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne. Le SCoT précise que, en matière de développement résidentiel, les politiques publiques privilégient la valorisation des potentiels au sein de l'enveloppe bâtie. Les



documents locaux d'urbanisme veillent à ce que l'urbanisation nouvelle s'insère harmonieusement avec le tissu existant et écartent le développement d'une "urbanisation linéaire" le long des axes de circulation en protégeant des coupures agricoles et paysagères entre les communes.

Le PLU de Chepy assure l'optimisation de l'utilisation de l'espace disponible par la définition d'un secteur, inséré dans le tissu urbain, desservi par les réseaux (eau, électricité), à vocation résidentielle, au sein duquel une densité résidentielle minimale est appliquée via une Orientation d'Aménagement.

Zonage et classement	Surfaces	Distance à la zone Natura 2000	Fonctionnalité écologique	Intérêt	Remarques
Zone UAb	0,53 ha	Sans objet	Végétation de grande culture, des bords de champs et des bords de routes (plantation alignement)	Faible → habitat répandu et composé majoritairement d'espèces communes Superficie limitée	A proximité : espace résidentiel, bâti économique
Perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU	Effets notables probables		Mesures E/R/C		
En l'état actuel, risque d'urbanisation de la zone : RNU.	Milieu physique (sol, eau, air, climat) → Imperméabilisation, → Pollution de l'air modérée (activités humaines, chauffage, déplacements), → Augmentation modérée des consommations d'eau potable (8 logements) Biodiversité (Faune/Flore) → Pas d'impact		* Mesures règlementaires au PLU : dispositions en faveur des énergies renouvelables, traitement des eaux pluviales, ... * interdiction des essences non indigènes * Haie à créer en interface avec la zone agricole		

2.4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime la volonté d'un développement équilibré par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation, de maîtrise des déplacements et de gestion économe à l'échelle du territoire communal.

Le développement durable et la maîtrise de l'urbanisation sont des axes importants du PADD qui se traduisent règlementairement par la préservation des ressources agricoles et une réduction des surfaces à urbaniser.

Thèmes	Orientations	Incidence -/0/+	Analyse des incidences
HABITAT	- un développement urbain adapté aux capacités et aux besoins de la commune : densification des espaces encore disponibles, extension de 0,53 ha	0	Suit l'adaptation du parc résidentiel à l'évolution des modes de vie et des statuts sociaux

Thèmes	Orientations	Incidence -/0/+	Analyse des incidences
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES, LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS	- Les zones d'activités dans le POS n'ont donc plus de raison d'être et ne sont pas reprises dans le PLU.	0	
	- Prendre en compte les impératifs liés à la diversité des fonctions urbaines.	0	
	- Protection des terres cultivées ; - Prise en compte des besoins spécifiques des bâtiments existants et de leurs éventuels besoins d'extension ; - Prise en compte des circulations agricoles ; - Rationalisation des zones de développement de l'urbanisation.	+	Préserve l'espace agricole, lutte contre l'imperméabilisation
	- Préserver les possibilités d'extension du cimetière.	0	

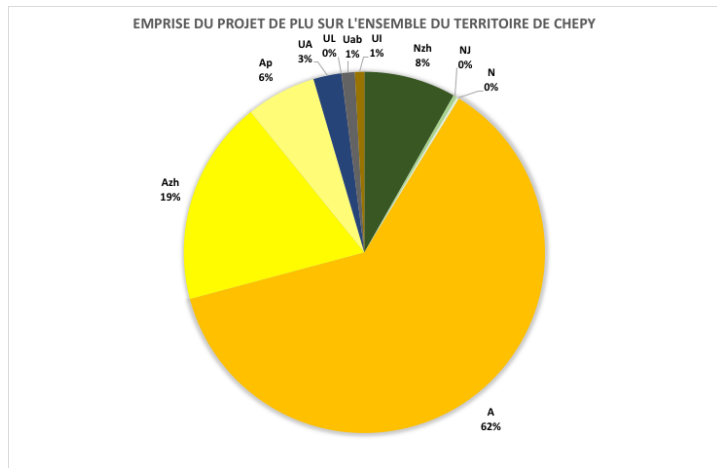
Thèmes	Orientations	Incidence -/0/+	Analyse des incidences
DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES	- Extension du tissu urbain à proximité des réseaux	0	
	- Les raccordements à la fibre devront être prévus dans les futurs travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux	0	

Thèmes	Orientations	Incidence -/0/+	Analyse des incidences
DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS ET LOISIRS	- Caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer	0	
	- Attention particulière portée aux possibilités de circulation dites "douces".	+	Diminution des déplacements motorisés. Amélioration de la qualité de l'air, baisse des émissions de GES, lutte contre le changement climatique. Lutte contre la précarité énergétique.
	- Amélioration du pôle de loisirs de plein-air situé à l'extrémité Sud du village	+	Amélioration du cadre de vie, diminution des déplacements motorisés

Thèmes	Orientations	Incidence -/0/+	Analyse des incidences
PAYSAGES ET CADRE DE VIE	- Préserver les lieux identitaires du territoire communal : château, arbres remarquables, calvaires,...	+	Amélioration du cadre de vie Préservation de la Nature en Ville
	- Conserver le caractère rural de la commune : jardins, ...	+	Lutte contre l'imperméabilisation Amélioration du cadre de vie Préservation de la Nature en Ville, préserve les corridors écologiques au sein du tissu urbain
	- Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti	0	
	- Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développements	+	Amélioration du cadre de vie Préservation de la Nature en Ville

Thèmes	Orientations	Incidence -/0/+	Analyse des incidences
PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LA PRÉSERVATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	- Préservation des grandes entités naturelles et des milieux naturels identifiés	+	Protection et restauration de la biodiversité, des sites naturels remarquables, de la nature ordinaire, ... Préservation et restauration des continuités écologiques Services écosystémiques : préservation de la qualité de l'eau, lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité etc
	- Préservation des axes d'écoulements, même temporaires	+	Préservation de la Nature en ville Préservation du cadre de vie
	- Protection des corridors écologiques	+	Protection et restauration de la biodiversité, des sites naturels remarquables, de la nature ordinaire, ... Préservation et restauration des continuités écologiques Services écosystémiques : préservation de la qualité de l'eau, lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité etc.
	- Protection des secteurs participant à l'alimentation en eau potable	0	Protection de la ressource en eau
	- Protection des secteurs à risques identifiés sur le territoire	0	pas d'augmentation de l'exposition des populations au risque

En conclusion, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ne génère pas d'incidences négatives particulières sur l'environnement. A contrario, ce dernier intègre plusieurs mesures visant à concilier vitalité urbaine et préservation des spécificités environnementales et paysagères du territoire et à améliorer le cadre de vie, en particulier par l'amélioration des déplacements, la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, la modération de la consommation de l'espace agricole.



2.5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ESPACE AGRICOLE

L'extension à l'urbanisation des zones U engendrera l'artificialisation de 0,6 ha d'espace agricole.

- Mesures d'évitement

Réduction des surfaces urbanisables et densification permettant de maintenir un objectif de croissance de la population tout en luttant contre la consommation de terres agricoles ou naturelles.

La localisation de l'extension de la zone U au sein du tissu urbain permettra de réduire le linéaire d'interface urbain/agricole de 135,4 m à 72,4 m, imitant d'autant les potentielles sources de nuisances et de conflits. Ces mesures sont complétées par les orientations en faveur de la création d'un tampon végétal en interface avec l'espace agricole.

2.6. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Les orientations du PLU en faveur du patrimoine naturel telles que niveau de protection élevé et inconstructibilité stricte des espaces naturels, préservation des vallées de la Marne, actions en faveur d'une végétalisation qualitative, préservation de la Goulette... ont pour objectif de renforcer les atouts du territoire en termes de biodiversité.

Le PLU prévoit les dispositions nécessaires à la protection des milieux naturels inventoriés les plus intéressants en termes de biodiversité par un classement de l'ensemble des milieux naturels, des zones humides, des boisements de plaine en zone N, Nzh et/ ou en EBC : Vallée de la Marne, La Goulette et boisements de plaine.

- Mesures d'évitement

Le PLU protège, à travers les zonages N et Nzh et l'usage des Espaces Boisés Classés, des parties du territoire ayant un intérêt important en matière, écologique. Ces mesures permettent le maintien de la surface boisée de la commune.

2.7. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

L'accueil d'une nouvelle population en zone urbaine va engendrer de nouvelles consommations en eau potable et une pression légèrement accrue sur la ressource.

- Mesures d'évitement

Cette augmentation sera toutefois modeste et tempérée par le fait que les constructions récentes permettent une consommation d'eau plus raisonnée que les dispositifs anciens. En tout état de cause, cette augmentation mesurée de la consommation restera compatible avec la ressource et ne fera pas courir de risque de pénurie. La zone urbaine a été délimitée en tenant compte des raccordements au réseaux publics.

Les aménagements réalisés doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales.

En l'absence de réseaux collectifs d'assainissement, les eaux usées devront être dirigées sur des dispositifs autonomes conformes à la réglementation dont l'efficacité est et sera régulièrement contrôlée par le SPANC.

2.8. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES DÉPLACEMENTS

L'accueil d'une nouvelle population induira un accroissement modéré de la circulation qui doit être absorbée et canalisée de façon optimale afin de garantir l'accessibilité pour l'ensemble des usagers tout en limitant les nuisances engendrées du trafic.

Les dispositions du PLU en faveur de l'amélioration des conditions de déplacement ont pour objectifs l'amélioration de la sécurité des habitants mais aussi l'amélioration de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et la préservation des ressources énergétiques : développer des circulations douces, les itinéraires de promenade, ...

- Mesures de compensation

La création de voies de circulation douce au long de la RD 60, permise par les Emplacements Réservés dédiés et décrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, jouera un rôle positif vis-à-vis de la sécurité routière sur cet axe.

D'autres Emplacements Réservés ainsi que les dispositions du règlement concernant les caractéristiques des voies nouvelles permettront d'assurer de bonnes conditions de circulation et d'accès pour les véhicules de ramassage d'ordures ménagères, pour les véhicules de secours et pour ceux de lutte contre les incendies.

Table des Emplacements Réservés

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
1	600	Rétablissement de continuité entre le chemin des Martinots et la ruelle du Pont Naudin (circulations douces et entretien du Ru). Largeur de 6 m.	Mairie de Chepy
2	160	Élargissement de la ruelle du Pont Naudin sur 2 m de part et d'autre de la voie actuelle pour permettre la circulation des véhicules de secours et une liaison douce.	Mairie de Chepy
3	400	Création d'accès pompier à la rue Maxime-La-Tour. Largeur de 7 m correspondant à la plus faible largeur entre parcelles.	Mairie de Chepy
4	2700	Création d'une voie permettant la circulation des véhicules de secours entre la ruelle du Pont Naudin et la RD60. Largeur de 9m s'appuyant sur la largeur de la parcelle.	Mairie de Chepy
5	1100	Réalisation d'aménagements latéraux à vocation paysagère (plantations), de circulations douces (piétons, cyclistes). Largeur de 5m.	Mairie de Chepy
6	1400	Création d'une voie reliant la RD60 et l'ancienne RN44. Largeur de 9m s'appuyant sur la largeur de la parcelle.	Mairie de Chepy
7	300	Élargissement du chemin des vignes sur 2 m de part et d'autre de la voie actuelle.	Mairie de Chepy
8	1500	Extension du cimetière (1500m²)	Mairie de Chepy
9	1600	Aire de jeux et de loisirs	Mairie de Chepy

2.9. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

N'ayant défini aucune zone permettant l'implantation d'industries nuisantes, le PLU a un effet positif sur la qualité de l'air par la limitation des sources de pollution les plus importantes.

Toutefois, l'accueil de population programmée par le PLU entraînera une augmentation de produits de combustion (CO₂, oxydes d'azote...) liée aux systèmes de chauffage (gaz, fioul, bois) et au nombre de véhicules assurant les trajets.

L'urbanisation des sites ainsi que l'augmentation du trafic routier liés à l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités vont favoriser les émissions de gaz à effet de serre et engendrer des émissions en quantité contenue.

La compétence règlementaire des collectivités locales est limitée en ce domaine. Toutefois, les communes et leurs groupements peuvent avoir une action importante dans le domaine de la qualité de l'air :

- au titre des pouvoirs de police du maire,
 - au titre de l'organisation des déplacements dans le cadre de la maîtrise des flux de véhicules et d'un meilleur partage entre modes de transport,
 - au titre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- Mesures de réduction

Ces effets négatifs seront limités par :

- la modestie de l'accroissement de la population ;
- la meilleure performance des installations neuves de chauffage qui, à chaleur égale, produisent moins de polluants que les anciennes ;
- le développement des déplacements moins polluants à travers les itinéraires de déplacements doux vers Montcetz et les possibilités d'accès aux transports collectifs qu'ils offriront.

Par ailleurs, les dispositions du PLU relatives à la préservation des espaces naturels, à la végétalisation du village, au développement de l'offre équipement, au développement des communications numériques, ... sont également porteuses d'incidences positives sur la qualité de l'air.

2.10. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

La prévention de ces risques passe avant tout par le contrôle de l'utilisation des sols et un dispositif juridique (loi du 2 février 1995, article L 567-1 du code de l'environnement) permet la prise en compte des risques naturels, dans les règles d'urbanisme, à travers les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR).

La commune de Chepy est concernée par un risque naturel majeur : le risque inondation.

- Mesures d'évitement

Le zonage réglementaire du PLU prend en compte les prescriptions du PPR inondation. Ce dernier est annexé au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique.

De plus le risque inondation a été intégrée au PLU de la manière suivante :

En dehors des zones urbanisées, classement en zone Azh ou Nzh (constructibilité quasi-nulle) des secteurs inondables connus ;

Dans les zones urbanisées concernées par un classement en zone bleue du PPRI, les terrains ont été classés en zone U pour les terrains déjà bâtis ou se trouvant dans une situation équivalente (dents creuses). Afin d'éviter l'exposition aux risques à une population plus importante, seuls des bâtiments ne servant pas d'habitation (abri de jardins, garages, etc.) ont été autorisés en arrière du premier rideau de constructions.

Pour lutter contre une aggravation de l'aléa, le règlement impose l'infiltration sur place des eaux pluviales, limitant ainsi le ruissellement en surface.

Le PLU contribue ainsi à ne pas augmenter l'exposition des populations au risque d'inondation et son incidence dans ce domaine est neutre à positive.

2.11. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES NUISANCES SONORES

La principale source de nuisance sonore est constituée par la RN 44. Les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement les plus proches sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

- Mesures d'évitement

Le PLU a limité la profondeur des zones à vocation d'habitat en direction du Nord-Est du village pour que celles-ci restent éloignées de la déviation qui, permettant une circulation plus rapide des véhicules, est plus bruyante que la traversée de Chepy.

De même l'éloignement obligatoire des bâtiments d'élevage au-delà des obligations légales par la création d'une zone tampon Ap autour du village a pour objectif de limiter les nuisances.

3. CONCLUSION

Le Plan Local d'Urbanisme s'est attaché à structurer de manière raisonnée et réaliste l'espace constructible en :

- protégeant la vallée de la Marne, les cours d'eau intermittents et leur mosaïque de milieux associés et les milieux naturels patrimoniaux, particulièrement les boisements du plateau crayeux par un zonage pertinent ou un classement en Espaces Boisés Classés,
- préservant et valorisant le caractère végétalisé et l'ambiance villageoise,
- œuvrant à un développement maîtrisé de l'espace et une croissance urbaine conçue de manière durable.

Ce document s'inscrit ainsi dans les exigences de densification du tissu, protection des éléments naturels et de la trame verte et bleue, traitement des interfaces urbain/agricole, favorisation de l'usage des modes doux...

La préservation de l'environnement par le PLU a permis de garantir l'absence d'incidences du projet d'urbanisme sur l'environnement en général.

En définitive, le PLU préserve ainsi un espace naturel et un cadre de vie de qualité tout en permettant de conforter un développement démographique réaliste, conformément aux objectifs légaux des articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme.

4. RESUME NON TECHNIQUE

4.1. INTRODUCTION

Cette commune de 8,68 km² pour 430 habitants est localisée au sein de la Champagne crayeuse, en bordure la vallée de la Marne et traversée par le canal latéral à la Marne, la Moivre dérivée et la Goulette. Ce réseau hydrographique est à l'origine de la richesse du cadre de vie de la commune. Outre son cadre de vie agréable et ses caractéristiques agricoles, physiques et hydrauliques spécifiques, Chepy abrite un grand nombre d'actifs avec des mobilités professionnelles très présentes et liées à la proximité de la RN 44 et de la ville de Châlons-en-Champagne.

4.2. PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION DU PLU

Les objectifs du PLU sont de :

- Remplacer le POS, devenu caduc,
- Prendre en compte la réalisation de la déviation de la RN 44,
- Adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune et en compatibilité avec les contraintes du SCoT,
- Rendre le document de planification compatible avec le PPRI réalisé depuis le POS,
- Tenir compte du transfert de la compétence « zones d'activités » à la Communauté de Communes,
- Revoir les besoins d'acquisition foncière et d'équipement pour redéfinir les Emplacements Réservés, lesquels étaient nombreux au POS,
- Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable. L'élaboration du document d'urbanisme par la commune de Chepy doit permettre de répondre aux impératifs de développement durable (Lois Grenelles et ALUR) rendus nécessaires par le Code de l'urbanisme.

Un travail important a été mené sur la réduction des surfaces constructibles afin de limiter les extensions urbaines et d'être compatibles avec les données de SCoT. Un diagnostic foncier a permis d'identifier, à la parcelle, les terrains mobilisables, non mobilisables, les dents creuses et donc d'adapter les surfaces d'extension en conséquence.

4.3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU doit intégrer et respecter les orientations des plans et programmes de niveau supérieur. Le SDAGE du Bassin Seine-Normandie et le SCoT du pays de Châlons-en-Champagne sont parmi les plus importants à prendre en compte.

4.4. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Le diagnostic environnemental a permis de mettre en évidence les enjeux communaux :

- Préserver et prendre en compte les milieux naturels les plus sensibles (vallée de la Marne et zones humides associées, boisements du plateaux crayeux, ...),
- Préserver, voire restaurer, les continuités écologiques locales (corridors et réservoirs de biodiversité),
- Prendre en compte le risque inondation,
- Préserver l'espace agricole,
- Améliorer les conditions de déplacements.

4.5. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La mise en œuvre du PLU a été analysée sous l'angle des thématiques environnementales. Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'en ressort et, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires ont été requises.

- **Évaluation du règlement graphique**

Le zonage a fait l'objet d'une analyse. Aucune incidence significative n'est à prévoir vis-à-vis de ce plan de zonage.

L'intégration des enjeux environnementaux permet d'éviter les incidences notables sur l'environnement.

Le PLU renforce le zonage naturel (N/Nzh) de la vallée de la Marne et de la vallée de la Blaise et des sites naturels les plus intéressants de la commune. Les corridors écologiques et la nature en ville sont pris en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation par des mesures permettant leur protection et leur restauration (Haie paysagère, bande végétalisée, itinéraire "vert") et par des mesures réglementaires de préservation des espaces de jardins (Nj).

Le périmètre de la zone urbaine a fait l'objet d'une actualisation par rapport au précédent document afin de répondre à l'objectif de lutter contre l'étalement urbain et de préserver l'outil de production agricole.

- **Évaluation du règlement**

Tous les articles ont été rédigés et analysés en prenant en compte les divers aspects environnementaux. Il en résulte que les articles sont compatibles avec la protection de l'environnement, par conséquent aucune incidence négative n'a été détectée.



Observer, analyser, évaluer

AGENCE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION ET DU PAYS DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE



26 rue Joseph Marie Jacquard
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE



planification@audc51.org



03 26 64 60 98